Unified Patent Court
Einheitliches Patentgericht
Juridiction unifiée du brevet

Action n°: UPC 2296/2025

Action en nullité

Ordonnance de procédure
du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet,
Division centrale (Section Munich)
rendue le 2 octobre 2026
(ordonnance selon la règle 105.5 RdP)

DEMANDEUR

REEL International
69 rue de la Chaux, 69450, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, FR

Représenté par Thomas BOUVET et Colin Devinant

DEFENDEUR

Fives ECL
100 rue Chalant, 59790, Ronchin, FR

Représenté par Konstantin SCHALLMOSER

BREVET LITIGIEUX

Brevet européen n° EP 1 740 740

DIVISION ET COMPOSITION

Panel 1 de la section de Münich de la Division centrale.

L'ordonnance est rendue par la juge-présidente et juge-rapporteure Mélanie Bessaud.

LANGUE DE LA PROCEDURE : FRANÇAIS

OBJET DE LA PROCEDURE : Action en nullité. Ordonnance après conférence de mise en état (R. 105.5 RdP).

FAITS ET PROCEDURE

Le 31 décembre 2025, la société REEL International (“le demandeur”) a saisi la section de Münich de la division centrale de la Juridiction unifiée du brevet (la JUB) d’une demande en nullité du brevet européen EP 1 740 740 (EP’740) intitulé « Module de service compact destiné aux usines de production d’aluminium par électrolyse », dont la société Fives ECL (« le défendeur ») est titulaire.

Par ordonnance du 28 avril 2026 rendue en application de la règle 28 du Règlement de procédure (RdP), une date a été prévue pour la clôture de la procédure écrite et une date a été fixée pour la conférence de mise en état et pour l’audience orale.

Conformément à cette ordonnance, la clôture de la phase écrite est intervenue le mercredi 9 septembre 2026 et la conférence de mise en état s’est tenue en audience publique par visioconférence le 29 septembre 2026.

Avant la conférence de mise en état, la juge-rapporteure a invité les parties à présenter leurs commentaires sur certains points spécifiques, en particulier :

- La cause d’irrecevabilité tirée de l’autorité de la chose jugée au regard de la décision de la cour d’appel de la JUB rendue le 16 septembre 2026 (Court of Appeal, UPC-CoA 919/2025 and UPC-CoA-920/2025, Heraeus Electronics GmbH & Co. KG v Vibrantz GmbH) ;
- Les demandes d’audition d’experts privés sur le fondement de la règle 176 RdP ;
- Les demandes d’échanges supplémentaires de mémoires formées par chacune des parties sur le fondement de la règle 36 RdP.
- La valeur du litige ;
- Les parties ont été invitées à trouver un accord sur les frais recouvrables ;
- Les préparatifs en vue de l’audience orale : supports visuels, projection de Power points, et délais applicables pour leur communication, éventuellement, interprétation simultanée pendant l’audience ;
- L’organisation du temps de parole à l’audience orale.

A l’audience, étaient présents :

- Pour le demandeur Reel International : Thomas Bouvet, Colin Devinant et Célia Benmesbah;
- Pour le défendeur Fives ECL : Konstantin Schallmoser, Yasmine Azzaoui, Daniel Hoppe et Denis Boubal.

MOTIFS

1- Les échanges de mémoires complémentaires en vertu de la règle 36 RdP

Les parties sont parvenues à l'accord suivant :

- la société Reel International déposera un mémoire supplémentaire au plus tard le 6 octobre 2026, relatif à la demande d'audition des experts ;

- les sociétés Reel International et Fives ECL déposeront leurs mémoires complémentaires respectifs sur l'arrêt de la Cour d'appel de la JUB rendu le 16 septembre 2026 dans l'affaire Heraeus c. Vibrantz au plus tard le 15 octobre 2026 ;

- la société Fives ECL déposera un mémoire supplémentaire au plus tard le 23 octobre 2026, portant sur (i) la procédure parallèle allemande en communication d'information pendante devant le Landgericht Düsseldorf (4b O 40/26) ainsi que sur (ii) sa réponse aux points de la duplique de Reel International du 28 juillet 2026 qu'elle estimait outrepassants ;

- la société Reel International déposera un mémoire en réponse au plus tard le 6 novembre 2026, portant sur la seule partie du mémoire supplémentaire de la société Fives ECL relative à la procédure parallèle allemande (à l'exclusion des autres points de ce mémoire) ;

La société Fives ECL renonce à sa demande tendant à voir écarter des débats les passages de la duplique de la société Reel International du 28 juillet 2026 qu'elle estimait outrepassants et aucune autre demande d'autorisation de mémoire complémentaire n'est formée sur la règle 36 RdP.

La juge-rapporteure entérine le calendrier ainsi convenu.

2- L'offre d'audition d'experts (R. 176 RdP)

Il a été convenu à l'audience que la société Reel International présenterait ses observations sur la demande d'audition en personne de l'expert privé de la société Fives ECL, le Professeur Dr. [redacted] et de son propre expert privé, le Professeur Dr. [redacted] le 6 octobre 2026 au plus tard.

Les deux parties ont convenu d'adresser à la juge-rapporteure leurs observations sur l'arrêt de la Cour d'appel de la JUB rendu le 16 septembre 2026 dans l'affaire Heraeus c. Vibrantz avant le 15 octobre 2026, de façon à ce qu'une ordonnance soit rendue sur l'offre d'audition d'experts privés avant le 1er novembre 2026.

Il a été convenu que si les auditions devaient être ordonnées, elles seraient présentées en langue anglaise et que leur durée serait fixée à une heure.

Cette décision sera prise par le panel après réception de toutes les observations.

3- La valeur du litige

La société Reel International a évalué la valeur du litige à 4.500.000 euros (point 425 du mémoire en demande).

La juge-rapporteure a relevé l'absence de contestation écrite du défendeur. Ce dernier s'est néanmoins étonné de l'absence de justification du montant sollicité au regard des montants en

cause dans les procédures parallèles en Allemagne et souligne qu'au regard de l'existence d'actions parallèles en contrefaçon, la valeur de l'action en révocation devrait être majorée de 50% conformément aux lignes directrices en la matière.

La société Reel International indique qu'en l'absence de contestation de son estimation, la société Fives ECL est réputée avoir accepté son évaluation de la valeur du litige. En toute hypothèse, elle fait valoir que cette évaluation est en cohérence avec la procédure parallèle en indemnisation qui est actuellement en cours devant la cour d'appel de la JUB, par référence à la somme que la société Reel International serait amenée à contribuer dans le cadre du groupe en cas de condamnation de sa filiale allemande. En outre, cette valeur est également fixée par rapport au plafond des frais recouvrables.

La juge-rapporteure considère qu'il a été répondu aux interrogations de la société Fives ECL. Aucun élément sérieux n'étant de nature à remettre en cause l'évaluation faite par le demandeur à l'action en nullité, la valeur du litige est fixée à 4.500.000 euros.

4- L'organisation de l'audience orale du 9 décembre 2026

La date du 9 décembre 2026 à 9h30 est confirmée pour l'audience orale, dans les locaux de la division centrale, section de Münich.

La juge-rapporteure souligne que les principales questions de procédure concernent l'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt à agir de la société Reel International et de l'autorité de la chose jugée de la décision allemande qui a validé la partie allemande du brevet européen.

Sur interrogation de la juge-rapporteure, la société Fives ECL confirme le maintien de sa demande d'irrecevabilité de l'action tirée de la prescription de l'action qui devrait être requalifiée en action indemnitaire.

Sur le fond, la juge-rapporteure invite les parties à se concentrer sur les points en débat et en particulier les caractéristiques que les parties interprètent différemment, à savoir les notions d'orientation des outils, de rangées et de compacité.

Lors de la conférence de mise en état, il a été convenu que le temps de parole à l'audience orale serait la suivante :

- Présentation de l'affaire et des points saillants du dossier par la juge-présidente (20 min) ;
- Recevabilité de l'action en nullité (Fives ECL 30 min et réponse de Reel International 30 min) ;
- Présentation et interprétation du brevet : 30 min pour le demandeur à l'action en nullité et 30 min pour le défendeur ;
- Validité du brevet : 60 min pour chacune des parties ; répliques des parties : 10 min chacune ;
- Requêtes auxiliaires : 10 min pour chacune des parties, si besoin ;
- Questions du panel.

Il a également été convenu qu'en cas d'audition des experts des parties, une heure en début d'audience serait allouée à leurs déclarations et aux questions des parties ou du panel. Plus de précisions seront données, le cas échéant, avec la décision du panel qui sera rendue sur la

demande d'audition après réception du mémoire supplémentaire de la société Reel International sur ce point.

5 – <u>La traduction simultanée à l'audience</u>

Conformément à l'article 51, § 2 de l'Accord JUB et à la règle 109 RdP, une demande d'interprétation simultanée peut être formée par une partie, au plus tard un mois avant l'audience.

La société Reel International a indiqué oralement lors de la conférence de mise en état qu'elle formerait certainement une demande d'interprétation du français vers l'anglais et a proposé à la société Fives ECL de partager les frais de traduction dans le cas où le défendeur aurait également besoin de traduction. La société Fives ECL a indiqué que ce n'était pas le cas.

En toute hypothèse, à ce jour, la Cour n'est saisie d'aucune demande d'interprétation mais compte tenu de la composition multinationale du panel et en vue de garantir la bonne compréhension du litige, une interprétation simultanée du français vers l'anglais est ordonnée en vertu de la règle 109.3 du RdP.

Les parties ont été entendues et n'ont pas formulé d'objections. La société Reel International a confirmé qu'elle pourrait souhaiter bénéficier de cette interprétation simultanée. La société Fives ECL estime inopportun de faire bénéficier la société Reel International de cette traduction, sans frais, au regard des coûts supplémentaires.

Les parties ont toutes les deux indiqué expressément qu'elles acceptaient que le panel puisse poser des questions en anglais.

Au regard de ces éléments et de la nécessité de garantir une bonne compréhension de l'audience orale par l'ensemble du panel international, l'interprétation simultanée est ordonnée et le greffe est invité à prendre les dispositions nécessaires à cette fin.

Conformément à la règle 109.5 RdP, les frais d'interprétation sont des frais de procédure devant être décidés selon la règle 150 RdP. Selon la dernière phrase du premier paragraphe de ce texte, « *les frais d'interprétation et de traduction nécessaires aux juges de la Juridiction afin de mener l'affaire dans la langue de procédure sont exclusivement supportés par la Juridiction* ».

Par ailleurs, il a été convenu lors de la conférence de mise en état que certains intervenants pourraient s'adresser en anglais à la Cour, ce qui ne concerne pas les représentants principaux des parties qui plaideront dans la langue de la procédure, à savoir en français.

Le panel pourra s'adresser aux parties en anglais, celles-ci ayant donné leur accord sur ce point.

6 –<u>Les supports visuels de plaidoiries</u>

Il a été convenu à la conférence de mise en état que les supports visuels des parties (Power Points) seraient transmis au greffe de la division centrale, section de Münich et à la partie adverse le **<u>mercredi 2 décembre à 18h au plus tard</u>**.

Il est rappelé que les supports visuels ne peuvent être constitués que d'éléments figurant dans les écritures ou d'extraits de pièces précisément identifiées.

7 – <u>Les frais recouvrables</u>

Les parties sont invitées à trouver un accord sur les frais recouvrables et à faire part de cet accord à la Cour 15 jours avant l'audience. Si les parties s'accordent sur un montant, la Cour n'aura pas besoin du détail des frais de représentation.

A défaut, il est demandé aux parties de communiquer leur demande chiffrée accompagnée des pièces justificatives deux semaines avant l'audience afin que chaque partie puisse présenter ses observations sur la demande de l'autre partie une semaine avant l'audience.

8 – <u>Recherche d'accord</u>

De manière générale, les parties sont invitées à se rapprocher pour rechercher un accord, total ou partiel dans le présent litige.

Une réunion de mise en état peut être organisée par la juge-rapporteure pour faciliter le dialogue entre les parties.

Par ailleurs, il est rappelé aux parties qu'elles ont la possibilité d'entamer une procédure de modes alternatifs de règlement des différends (MARD) auprès du Centre de médiation et d'arbitrage en matière de brevets (CMAB) et peuvent également s'inscrire à une séance d'information en ligne, confidentielle et gratuite sur les MARD. Le formulaire de demande pour la séance d'information sur les MARD est disponible ici. Pour plus d'informations sur les services offerts par le CMAB aux parties à une instance devant la JUB, cliquez ici.

En <u>cas d'accord des parties</u> pour mettre fin à l'audience, il leur est demandé d'en informer la Cour au plus tard une semaine avant l'audience, c'est-à-dire <u>avant le 2 décembre 2026</u>.

<u>ORDONNANCE</u>

La juge-rapporteure rend la décision suivante :

I – les parties pourront déposer les mémoires complémentaires suivants :

- la société Reel International déposera un mémoire supplémentaire au plus tard le 6 octobre 2026, relatif à la demande d'audition des experts ;

- les sociétés Reel International et Fives ECL déposeront leurs mémoires complémentaires respectifs sur l'arrêt de la Cour d'appel de la JUB rendu le 16 septembre 2026 dans l'affaire Heraeus c. Vibrantz au plus tard le 15 octobre 2026 ;

- la société Fives ECL déposera un mémoire supplémentaire au plus tard le 23 octobre 2026, portant sur (i) la procédure parallèle allemande en communication d'information pendante devant le Landgericht Düsseldorf (4b O 40/26) ainsi que sur (ii) sa réponse aux points de la duplique de Reel International du 28 juillet 2026 qu'elle estimait outrepassants ;

- la société Reel International déposera un mémoire en réponse au plus tard le 6 novembre 2026, portant sur la seule partie du mémoire supplémentaire de la société Fives ECL relative à la procédure parallèle allemande (à l'exclusion des autres points de ce mémoire) ;

II –La valeur du litige à est fixée 4.500.000 euros ;

III – L'audience orale se tiendra en personne, à la division centrale de Münich, le mercredi 9 décembre 2026 à 9h30, Cincinnatistraße 64, 81549 Munich, Germany, selon le calendrier convenu avec les parties au point 4 ;

IV – Une traduction simultanée du français vers l'anglais est ordonnée en vertu de la règle 109.3 du RdP, les frais d'interprétation seront supportés par la juridiction ; le greffe est invité à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer cette traduction simultanée à l'audience ;

V – les parties devront faire parvenir au greffe et communiquer à l'autre partie tout support visuel de plaidoiries au plus tard le mercredi 2 décembre 2026 à 18h ;

Rendue le 2 octobre 2026

MÉLANIE, JEANNE, LISON BESSAUD

Digitally signed by MÉLANIE, JEANNE, LISON BESSAUD
Date: 2026.10.02 08:08:56 +02'00'

Juge-rapporteure
Mélanie BESSAUD